

N°456081

**Fédération des industries électriques, électroniques et de communication
(FIEEC) et autre**

6^{ème} et 5^{ème} chambres réunies

Séance du 22 mars 2023

Décision du 21 avril 2023

CONCLUSIONS

M. Nicolas AGNOUX, Rapporteur public

Nul n'échappe désormais à ce dilemme lorsqu'au moment de jeter un objet, le doute naît quant au sort à lui réserver : est-ce bien dans la poubelle verte des ordures ménagères qu'il faut laisser ce tube de dentifrice vide ou ces cartons à pizza ? Le bac jaune de tri peut-il accueillir du papier photo, un vêtement hors d'usage ou un tapis de souris élimé ? Des verres à pied cassés ont-ils leur place dans le conteneur à verre ? Faut-il imbriquer différents types d'emballages les uns aux autres pour remplir plus efficacement le bac jaune ? Laisser l'opercule d'aluminium sur la bouteille de lait ?

Si vous avez répondu positivement à l'une de ces questions, vous aurez commis l'une des erreurs de tri les plus fréquentes et cernerez mieux l'enjeu lié à l'information du public sur les consignes de tri qui est au cœur de la présente requête, dirigée contre le décret pris pour l'application de l'article 17 de la loi n° 2020-105 du 20 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire.

Avant l'intervention de cette loi, les produits recyclables mis sur le marché à compter du 1^{er} janvier 2015 à l'exclusion des emballages ménagers en verre, devaient faire l'objet d'un marquage par le logo dit du « Tri-man », ce petit personnage à la main tendue vers trois flèches, apposé sur le produit, l'emballage, la notice, ou tout autre support y compris dématérialisé (ancien art. L. 541-10-5 et R. 541-12-18 du code de l'environnement)¹.

¹ Sauf pour les équipements électriques et électroniques qui comportent la « poubelle barrée » (art. R. 543-177 du code de l'environnement).

La loi du 20 février 2020 renforce les obligations de marquage à compter du 1^{er} janvier 2022. D'une part, la signalétique du « Tri-man », dont l'objet est désormais d'alerter l'utilisateur sur l'existence d'une règle de tri, est rendue applicable à tout produit, même non recyclable, mis sur le marché à destination des ménages, à la seule exception des emballages de boissons en verre. D'autre part, ce logo est dorénavant accompagné d'un cartouche, communément appelé « info-tri », adapté à chaque produit et précisant – en pratique sous la forme de pictogrammes, de textes ou d'une combinaison des deux éléments – les modalités selon lesquelles chacun des éléments composant le produit doit être trié ou apporté dans un centre de récupération. La signalétique est élaborée pour chaque filière par l'éco-organisme agréé, puis validée par l'administration. Elle figure sur le produit lui-même, son emballage ou la notice, mais sans possibilité de dématérialisation.

Pris pour l'application de ces dispositions, le décret n°2021-835 du 29 juin 2021 précise notamment les modalités selon lesquelles la signalétique de l'info-tri est élaborée dans chaque filière par l'éco-organisme agréé, les exemptions applicables aux produits de petite taille, ainsi que le calendrier de mise en œuvre.

La Fédération des industries électriques, électroniques et de communication (FIEEC) et la Fédération française des industries Jouet-Puériculture (FJP) vous demandent d'annuler ce décret².

1. Les premiers moyens du pourvoi ne soulèvent guère de difficulté.

Contrairement à ce qui est soutenu, le texte attaqué a fait l'objet d'un examen par le Conseil d'Etat et la version adoptée par ce dernier ne diffère pas de celle qui a été publiée.

En application de l'article 5 de la directive 2015/1535 applicable aux projets de règle technique, le projet de décret a été notifié le 30 janvier 2020 à la Commission européenne³. Les modifications ponctuelles apportées par le Gouvernement à la version initiale du texte n'appelaient pas de nouvelle notification, dès lors qu'elles avaient pour objet, en réponse aux objections émises notamment par la Commission, d'assouplir le calendrier et les modalités d'application, notamment en introduisant une exception pour les produits de petit format.

Vous écarterez comme manquant en fait le moyen tiré de la méconnaissance des objectifs définis par les directives 2006/66 du 6 septembre 2006 relatives aux piles et accumulateurs et

² Le juge des référés a rejeté la demande de suspension présentée par les requérants pour défaut d'urgence, par une ordonnance du 11 octobre 2021, n°456816.

³ L'absence de notification étant susceptible d'affecter la légalité de l'acte, comme vous l'avez jugé sous l'empire de la directive 98/34/CE : CE 10 juin 2013, *M. P...*, n° 327375, aux tables.

2012/19 du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques, qui imposent une signalétique commune pour ces deux catégories de produits sous la forme d'une « poubelle barrée »⁴. En effet, les nouveaux articles R. 542-12-20 et R. 542-12-21 issus du décret attaqué disposent que les produits qui comportent déjà une signalétique de tri imposée par le droit de l'Union, comme celle prévue par ces deux directives, sont exemptées de l'affichage obligatoire du « Tri-man » : ils n'ont ni pour objet ni pour effet de dispenser ces catégories de produits du respect des obligations définies par les directives. Par voie de conséquence, doit être aussi écarté le moyen tiré de ce que le décret attaqué méconnaîtrait, en raison de sa contrariété à ces mêmes directives, le principe de légalité des délits et des peines.

2. Nous arrivons à la question la plus sérieuse de la requête, portant sur l'atteinte portée à la libre circulation des marchandises garantie par le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), la critique étant indistinctement dirigée contre le décret attaqué et, par la voie de l'exception, contre les dispositions législatives dont il porte application.

En surplomb de la requête, doit être mentionnée la procédure d'infraction que la Commission européenne a engagée sur ce point le 15 février dernier⁵, en invitant les autorités françaises à faire part de leurs observations dans un délai de deux mois. Les requérantes ont fait leurs critiques émises par la Commission, de sorte que l'existence de cette procédure précontentieuse ne nous semble pas justifier un report de votre examen.

Nous n'avons guère de doute, et le ministre en défense ne le conteste d'ailleurs que mollement, que les dispositions contestées sont bien constitutives d'une mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative au sens de l'article 34 du TFUE.

La Cour de justice de l'Union européenne qualifie comme telles les règles nationales qui soumettent des marchandises légalement fabriquées et commercialisées dans les autres Etats membres à des règles de dénomination, de présentation, d'étiquetage ou de conditionnement faisant obstacle à leur mise sur le marché national, alors même que ces règles seraient, comme en l'espèce, indistinctement applicables aux produits nationaux et aux produits importés (CJCE 20 février 1979, *Rewe-Zentral*, aff. 120/78, dite « Cassis de Dijon ») et ce, même si l'entrave est faible (CJCE 14 décembre 2004, *Commission/Allemagne*, aff. C-463/01, point 63).

Une réglementation qui prescrit, comme en l'espèce, un certain étiquetage d'une marchandise oblige en effet l'opérateur à emballer différemment la marchandise en question en fonction du lieu de mise en circulation, ce qui entraîne des frais d'emballage et des difficultés en termes

⁴ Transposées en droit interne respectivement aux articles R. 543-127 et R. 543-177 du code de l'environnement.

⁵ Procédure enregistrée sous le n° INFR(2022)4028.

de gestion des stocks et d'organisation des circuits de distribution, rendant ainsi plus difficile l'accès au marché (CJCE 6 juillet 1995, *Mars*, aff. C-470/93, points 12 et s. ; 13 septembre 2001, *Schwarzkopf*, aff. C-169/99, points 39 et s. ; 14 décembre 2004, *Radlberger Getränkegesellschaft et S. Spitz*, aff. C-309/02, points 72 et s.).

Comme vous le savez, de telles restrictions à la liberté de circulation des marchandises sont toutefois susceptibles d'être justifiées, en vertu de l'article 36 du Traité, pour des motifs tirés notamment de la sécurité publique ou de protection de la santé, à condition qu'elles ne constituent ni un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée dans le commerce entre les États membres.

Si la protection de l'environnement n'est pas au nombre des motifs énumérés à l'article 36, la Cour estime qu'elle constitue un des objectifs essentiels de l'Union et peut, comme telle, justifier une entrave à la libre circulation des marchandises (CJCE 20 septembre 1988, *Commission/Danemark*, aff. 302/86 dite des « bouteilles danoises », point 13 ; 11 décembre 2008, *Commission/Autriche*, C-524/07, point 57 ; 4 juin 2009, *Mickelsson et Roos*, aff. C-142/05, point 32) – s'agissant en particulier de mesures destinées à favoriser le tri sélectif (CJCE 14 décembre 2004, *Commission/Allemagne* précitée, point 76).

Cependant, la mesure nationale doit être conforme au principe de proportionnalité, c'est-à-dire être propre à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour qu'il soit atteint (CJCE 14 juillet 1998, *Safety Hi-Tech*, aff. C-284/95, point 57 et arrêt *Ker-Optika*, précité, point 57), les autorités nationales étant tenues d'apporter les preuves nécessaires à cet effet (CJUE 19 octobre 2016, *Deutsche Parkinson Vereinigung*, aff. C-418/15, point 35). C'est à cet examen qu'il vous revient de vous livrer aujourd'hui.

2.1. La première étape du test de proportionnalité consiste donc à déterminer si le dispositif est bien adapté au regard des objectifs visés.

2.1.1. Il est difficilement contestable que les mesures adoptées contribuent à une meilleure information du consommateur sur les règles de tri et répondent en France à un réel besoin.

Cette signalétique permet non seulement, avec le logo du « Tri-man », d'appeler l'attention de l'utilisateur sur l'existence d'un geste de tri mais aussi, à travers les nouvelles consignes figurant dans le cartouche de l'info-tri, de le guider explicitement vers le geste à suivre. Dans un paysage marketing marqué par une profusion de sigles souvent peu explicites voire générateurs de confusion (à l'image du « point vert », désormais mis en extinction), elle offre une information harmonisée, facilement compréhensible grâce aux pictogrammes, et précise

dans son contenu (par exemple, sur le fait de séparer le bouchon et l'opercule d'une bouteille)⁶.

Sa valeur ajoutée est d'autant plus manifeste que la France se distingue de ses voisins, malgré des progrès récents, par un retard dans le tri de nombreux déchets : elle se classe à l'avant-dernière place de l'Union européenne en termes de part des emballages plastiques recyclés, avec un taux de 27 % contre 42 % en moyenne européenne, soit un score presque deux fois inférieur à la cible de 50 % fixée pour 2025 par la directive 2018/852 du 30 mai 2018⁷ ; il en est de même pour les emballages d'aluminium⁸. Si le comportement des usagers n'est pas le seul en cause (la performance des circuits de collecte est également un facteur essentiel), il explique en bonne partie ce mauvais résultat : selon une enquête IPSOS de 2018 citée au dossier, 75 % des Français faisaient part de doutes sur la répartition à opérer entre la poubelle et le bac de tri quand ils jettent un emballage et 24% seulement ne commettaient aucune erreur de tri parmi un échantillon de produits courants⁹. Ce constat est rappelé dans le récent rapport public de la Cour des comptes pour 2023 consacré aux déchets ménagers : « *le rattrapage du retard pris par la France dans le taux de recyclage des plastiques (...) est largement conditionné par la qualité de la collecte séparée de ces matières* »¹⁰.

Les requérantes objectent que l'intérêt de l'info-tri serait amoindri par « l'extension des consignes de tri » que la loi du 10 février 2020 se donnait pour objectif de généraliser au 1^{er} janvier 2023 (art. L. 541-10-18 du code de l'environnement) et qui permet d'orienter vers le bac jaune de tri l'ensemble des produits d'emballage quel que soit le matériau. Mais cette simplification ne disqualifie pas l'info-tri qui contribue à l'application de cette nouvelle règle en combattant les habitudes les plus ancrées. L'information portée sur l'emballage conserve par ailleurs toute son utilité pour indiquer la règle de tri applicable au produit qu'il contient. Enfin, certaines catégories d'emballages (en verre, en bois ou encore ceux en plastique qui sont consignés car n'étant pas à usage unique) ne relèvent toujours pas du bac jaune.

2.1.2. On notera également ici, avant d'y revenir plus tard, que les modalités d'entrée en vigueur définies par les textes garantissent un délai de transition suffisant pour les opérateurs,

⁶ Même pour les filières déjà couvertes par l'obligation du logo « poubelle barrée », la nouvelle réglementation ajoute une information utile en explicitant la consigne (apport en déchetterie ou en borne de collecte en magasin).

⁷ Données de Plastics Europe (<https://plasticseurope.org/fr/knowledge-hub/plastics-the-facts-2020-2>).

⁸ Le ministre faisant état d'un taux de recyclage de 31,8%, très éloigné de l'objectif de 50 % fixé par la directive pour 2025.

⁹ Le geste de tri des emballages France, 2ème vague de l'Observatoire du Geste de Tri des Français, réalisé pour le compte de Citeo par Ipsos (2018).

¹⁰ *Les déchets ménagers : un défi au quotidien pour les intercommunalités et un nouvel enjeu pour les régions* (mars 2023), p.432.

conformément aux exigences de la Cour (voir en comparaison, l'affaire *Commission/Allemagne* précitée, point 63, s'agissant d'un délai de six mois entre l'annonce d'un système de consignation et de reprise individuelle des emballages de boisson et son entrée en vigueur).

2.1.3. Plus loin dans leurs écritures et au soutien d'autre moyens de droit interne, les requérantes pointent cependant certaines contradictions dans la conception du dispositif, qu'il nous paraît devoir entrer dans votre office d'aborder également dans le cadre du test de proportionnalité. En effet, selon une jurisprudence constante de la Cour, une mesure restrictive ne saurait être considérée comme conforme aux exigences du droit de l'Union que si elle répond véritablement au souci d'atteindre la réalisation de l'objectif recherché d'une manière cohérente et systématique (CJUE 10 mars 2009, *Hartlauer*, aff. C-169/07, point 55 ; 17 septembre 2020, *Hidroelectrica*, aff. C-648/18, point 39).

La première incohérence tiendrait à l'affichage trop précoce des consignes de tri applicables aux emballages ménagers, alors que toutes les communes et intercommunalités ne seraient pas encore équipées, malgré l'objectif fixé par le législateur, d'un système de collecte et de traitement adapté pour tous les emballages, les pouvoirs publics ayant en quelque sorte mis « la charrue avant les bœufs ». Néanmoins, le ministre indique en défense qu'après une mise à niveau accélérée, la quasi-totalité de la population est couverte au 1^{er} janvier 2023, de sorte que le risque d'inadéquation avec les équipements locaux apparaît avoir été, en tout état de cause, très limité.

La deuxième incohérence a trait aux effets pervers du dispositif pour les emballages de faible dimension : faute de place suffisante pour accueillir le cartouche de l'info-tri, les producteurs n'auraient d'autre choix que d'augmenter la taille de l'emballage, accroissant ainsi le volume des déchets. L'exemple produit au dossier est celui d'emballages de piles et de petits jouets fabriqués en Asie et déjà saturés de mentions écrites dans toutes les langues d'exportation. Mais le décret attaqué répond précisément à cette difficulté en prévoyant une exemption pour les produits dont la taille est inférieure à un seuil, pour lesquels la consigne de tri peut être diffusée par voie dématérialisée (art. R. 541-12-21) ; si les requérantes estiment ce seuil trop bas, le ministre souligne qu'il s'agit de celui défini par la Commission elle-même pour le marquage des produits en plastique à usage unique (tels que les gobelets) dans son règlement d'exécution 2020/2151 du 17 décembre 2020¹¹.

¹¹ Une souplesse supplémentaire ayant au demeurant été ajoutée pour les emballages de forme sphérique ou cylindrique par un décret modificatif du 1er juillet 2022 (décret n° 2022-975 du 1er juillet 2022 relatif à l'extension aux éléments de décoration textiles de la filière à responsabilité élargie du producteur des éléments d'ameublement et modifiant diverses dispositions relatives aux déchets). En outre, ni la loi ni le décret attaqué ne prévoient de taille minimale pour le Tri-man et l'info-tri, la présentation étant proposée par chaque filière.

La troisième et dernière contradiction évoquée par la requête tient à la dérogation dont bénéficient, en vertu de la loi, les emballages de boissons en verre. Mais le débat sur le bien-fondé du périmètre d'exemption est très peu alimenté devant vous par les parties. Au prisme de la cohérence globale du dispositif et du respect des exigences de proportionnalité, nous n'avons guère de difficulté à admettre, faute d'éléments plus précis, la justification du ministre tirée du taux de recyclage très élevé propre aux emballages en verre ¹², le geste de tri ayant été intégré de longue date en France depuis l'introduction des bac de verres en 1974 – les derniers efforts à mener pour diminuer la présence du verre dans les ordures ménagères concernant davantage, une simple observation dans la rue vous en convaincra, les petits contenants de toute nature (bocaux, flacons et petits pots) que les bouteilles¹³.

2.2. Nous arrivons à la seconde étape du test de proportionnalité, consistant à apprécier si les moyens mis en œuvre ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif.

A cette fin, il vous revient de vérifier qu'il n'existe pas de mesures alternatives susceptibles de réaliser également cet objectif, mais ayant un effet moins restrictif sur le commerce intracommunautaire (CJUE 3 mars 2011, aff. C-161/09, *Kakavetsos-Fragkopoulos AE Epexergasias kai Emporias Stafida*, point 39).

A titre d'exemple, dans une affaire *Commission c. Autriche* du 21 décembre 2011, la Cour a regardé comme contraire au Traité une législation nationale qui, pour limiter la pollution atmosphérique, interdisait à certains poids-lourds de circuler sur un tronçon d'autoroute constituant l'une des principales voies de communication terrestres entre le sud de l'Allemagne et le nord de l'Italie, eu égard aux mesures alternatives mises en avant par la Commission, telles que la mise en place d'une limitation de vitesse à 100 km/h pour tous les véhicules permettant une réduction de la pollution dont il n'était pas établi qu'elle ne serait pas du même ordre (CJUE Gde Chambre, 21 décembre 2011, aff. C-28/09, *Commission c. Autriche*, point 150). Dans une autre affaire, la Cour a invalidé une législation grecque qui, pour éviter les mélanges, interdisait de stocker et conditionner les raisins secs d'une variété protégée par une AOP dans toute autre zone géographique que celle de leur production, en relevant qu'une solution moins attentatoire à la libre circulation consistait à imposer des lignes de production séparées, voire des entrepôts distincts (CJCE 3 mars 2011, aff. C-161/09, *Kakavetsos-Fragkopoulos AE Epexergasias kai Emporias Stafida*, point 40).

¹² 86 % des emballages boisson en verre sont déposés dans les points d'apport volontaire, au nombre de 200 000 (J. Vernier, Pré-rapport sur la consigne en France (2019), p. 2.)

¹³ lesquelles font d'ailleurs, en outre, l'objet d'un dispositif de consigne dans les hôtels, cafés et restaurants.

De la même manière, vous avez vous-mêmes censuré un arrêté interdisant la vente d'échalotes de semis sous le nom « d'échalote », en estimant qu'un étiquetage adéquat suffisait à renseigner les consommateurs sur les différences qui séparent ces produits des échalotes traditionnelles (CE Ass. 11 décembre 2006, *Société De Groot En Slot Allium B.V. et Société Bejo Zaden B.V.*, n° 234560, au recueil). A l'inverse, vous avez, par une décision *Sté Dopla* du CE 28 décembre 2018 (n°404792, inédit) écarté comme non pertinentes, au sujet de la législation interdisant la vente de vaisselle en plastique jetable, des mesures de substitution consistant à mettre en place des systèmes de collecte ou des programmes de prévention de déchets sauvages à destination du public qui ne répondaient pas à l'objectif de prévention et de réduction de la production des déchets en cause.

En l'espèce, les fédérations requérantes estiment que les pouvoirs publics pouvaient privilégier des campagnes générales de sensibilisation et de communication autour d'un site internet ; mais ces actions, financées notamment par les filières¹⁴, existent de longue date et il ressort du supplément d'instruction que les sites internet en cause n'enregistrent qu'une audience confidentielle¹⁵. Elles font aussi valoir, comme la Commission européenne, l'alternative que constituerait un affichage électronique des consignes de tri applicable pour chaque produit, sous forme de « QR codes » ou de code-barres qu'il suffirait au consommateur de scanner. Néanmoins et de toute évidence, cette dernière mesure ne saurait prétendre aux mêmes effets qu'un affichage direct sur le produit, immédiatement accessible et compréhensible par l'ensemble de la population, des plus jeunes aux plus âgés, et notamment par les consommateurs les moins sensibilisés au geste de tri – sans même qu'il soit besoin de mobiliser ici des considérations tirées des inégalités d'accès au numérique. Pour reprendre les termes de la co-rapporteuse du projet de loi à l'Assemblée nationale, le « *signal adressé au consommateur* » n'est clairement pas du même ordre¹⁶ – et les résultats à attendre pas davantage, alors que le retard de la France implique d'agir « à la racine » sur les comportements individuels.

Enfin, et bien que la jurisprudence de la Cour ne fournisse pas d'illustration explicite, nous pensons que l'examen de proportionnalité devrait tenir compte du degré d'atteinte à la liberté de circulation propre au dispositif incriminé et procéder, dans une certaine mesure, à une mise en balance avec l'importance des objectifs poursuivis et des gains escomptés¹⁷.

¹⁴ En 2021, les éco-organismes ont soutenu des actions de communication et de sensibilisation à hauteur de 64 millions d'euros pour l'ensemble des filières.

¹⁵ Ainsi, la plateforme « *quefairedemesdechets.fr* » mise en œuvre par l'ADEME ne comptait que 44.000 visiteurs pour la période comprise entre janvier 2021 et décembre 2022.

¹⁶ « *Le logo Triman et l'info-tri* » visent à donner un signal très fort au consommateur : face aux produits concernés par ces signalétiques, un geste de tri est attendu. Nous voulons rendre l'information homogène et claire, cela fait beaucoup défaut jusqu'à présent » (Intervention de Mme Riotton en commission AN, 26 novembre 2019).

Or d'une part, vous ne pourrez ignorer la gravité des conséquences environnementales associées à un tri insuffisant des ordures ménagères, notamment en ce qui concerne la pollution de l'air et des sols résultant de l'incinération et de la récupération des résidus, sans même évoquer les problématiques spécifiques à certaines catégories de produits telles que les médicaments.

D'autre part, les obligations d'étiquetage imposées par la législation française apparaissent bien moins attentatoires aux libertés de circulation que les interdictions de circulation ou de commercialisation qui ont fait l'objet des censures que nous avons rappelées, notamment celle, particulièrement topique, de l'affaire des « *bouteilles danoises* » portant sur une législation qui soumettait à agrément administratif toutes les bouteilles de bière et de boissons afin de vérifier leur adéquation technique au système national de récupération par consigne, en ménageant seulement une tolérance pour les emballages non agréés dans la limite de 3 000 hl par producteur et par an.

En l'espèce, les surcoûts occasionnés par le nouvel étiquetage doivent être mis en regard du rythme habituel de renouvellement des emballages de produits, qui est en moyenne de 18 mois. S'agissant du sort des stocks de marchandises devenues non conformes, les textes organisent, nous allons le voir, une importante période transitoire afin de permettre leur écoulement. Enfin, le risque pour l'avenir d'une révision intempestive des règles de tri et de la signalétique associée n'est pas établi.

Nous ne sommes pas davantage convaincu de la lourdeur de la contrainte propre aux emballages multilingues destinés à être exportés dans une même version indifférenciée vers un grand nombre d'Etats de l'Union. On notera d'ailleurs que l'Italie impose depuis le 1^{er} janvier 2023 une obligation de marquage analogue pour tous les emballages (et, au demeurant, selon un format bien moins pédagogique pour le grand public que le modèle français). Certes, la multiplication des initiatives nationales rendrait sans doute opportune une harmonisation au niveau européen, afin d'éviter la juxtaposition de signalétiques propres à chaque Etat. La Commission semble s'engager dans cette voie puisqu'elle a soumis au Conseil en décembre dernier une proposition de règlement relative aux emballages et aux déchets d'emballages¹⁸ destinée à faciliter le tri des consommateurs qui, si le projet devait être

¹⁷ Voir en ce sens les conclusions de l'avocat général Y. Bot sur l'affaire *Scotch Whisky Association e.a. contre Lord Advocate et Advocate General for Scotland* (CJUE 3 septembre 2015, aff. C-333/14), point 93.

¹⁸ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux emballages et aux déchets d'emballages, modifiant le règlement (UE) 2019/1020 et la directive (UE) 2019/904, et abrogeant la directive 94/62/CE.

adopté dans sa version actuellement en discussion (art. 4), contraindrait sans doute la France à revoir, à l'avenir, son dispositif.

Si vous nous suivez, vous écarterez donc le moyen tiré de la méconnaissance des articles 34 et 35 du traité.

4. Nous abordons à présent les derniers moyens de la requête.

Vous pourrez écarter l'existence d'une atteinte au droit au respect des biens garanti par l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la CEDH dès lors que pour les raisons que nous venons d'indiquer, il est établi que la réglementation de l'usage des biens qui résulte des dispositions contestées poursuit un but légitime par des moyens présentant un rapport raisonnable de proportionnalité avec le but visé (CEDH, Gr. Ch., 5 janvier 2000, *Beyeler c. Italie*, n° 33202/96)¹⁹. Par voie de conséquence, vous écarterez également le moyen tiré de ce que les dispositions législatives exemptant les emballages de boissons en verre créeraient une discrimination prohibée par les dispositions combinées de ce même article et de l'article 14 de la convention.

Les fédérations requérantes invoquent enfin l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation concernant trois des paramètres du dispositif.

Elles font d'abord valoir les difficultés d'affichage propres aux emballages de petite taille : mais nous l'avons indiqué, le décret attaqué prévoit une mesure d'exemption, selon des modalités qui n'apparaissent pas entachées d'erreur manifeste.

Les deux critiques suivantes ont trait aux conditions d'entrée en vigueur du dispositif, que les requérantes contestent exclusivement sur le terrain de l'erreur manifeste d'appréciation, sans invoquer le principe de sécurité juridique.

Nous avons déjà évoqué la première tirée, du défaut d'articulation avec la généralisation concomitante de l'extension de la consigne de tri des emballages, dont il ressort des éléments produits au dossier qu'il n'a pu avoir que des effets limités, impropres à caractériser une erreur manifeste.

La seconde est tirée de ce qu'aucune règle n'impose l'alignement des calendriers de mise en œuvre de l'info-tri propres à chaque filière sectorielle. En effet, aux termes du décret attaqué, chacun des éco-organismes chargé de concevoir l'info-tri pour sa filière transmet dans un

¹⁹ Voir pour une telle analyse conjointe : CE 8 avril 2021, *Société Bouygues Telecom et Société française du radiotéléphone*, n°442120, 443279, aux tables.

délai de trois mois son projet aux ministres qui les valident eux-mêmes dans un délai de trois mois, les producteurs disposant alors d'un délai de douze mois pour se conformer aux nouvelles obligations, auquel vient s'ajouter un dernier délai de six mois pour l'écoulement des stocks non conformes (art. R. 541-12-18). Ainsi, pour la filière des emballages ménagers, l'info-tri a été validée par les ministres le 9 septembre 2021 et l'obligation est donc entrée en vigueur le 9 septembre 2022, les anciens stocks pouvant être écoulés jusqu'au 9 mars 2023. Mais pour les articles de bricolage, par exemple, la validation n'est intervenue que le 6 décembre 2022, conduisant à une entrée en vigueur le 6 décembre 2023.

Selon les requérantes, ce décalage pourrait conduire à ce que des producteurs relevant de plusieurs filières à la fois soient contraints de modifier à plusieurs reprises la signalétique pour un même produit.

Nous peinons cependant à identifier une erreur manifeste susceptible d'affecter la légalité du décret, s'agissant d'un défaut de synchronisation aux effets limités, qui n'apparaissait pas avec évidence à la date d'édiction du décret mais n'a pu être identifié qu'à l'occasion de la mise en œuvre du dispositif et auquel, au demeurant, l'administration a alors apporté une réponse en mettant en œuvre une mesure de tolérance pour les opérateurs intéressés.

PCMNC au rejet de la requête.